

4. À la demande de l'une d'elles, les Parties tiennent des discussions au sujet de l'accélération de l'élimination des droits de douane établis dans leurs listes respectives jointes à l'annexe 2.04 ou de l'inclusion dans une liste d'un produit qui n'est pas visé par l'élimination. Une entente entre les Parties sur l'accélération de l'élimination d'un droit de douane sur un produit ou sur l'inclusion d'un produit dans une liste jointe à l'annexe 2.04, une fois approuvée par chacune des Parties conformément à ses procédures juridiques applicables, remplace le taux de droit de douane ou la catégorie d'échelonnement établis dans une liste relativement à ce produit.

5. Les Parties reconnaissent les droits et obligations du Panama en vertu de l'article 27.4 de l'Accord sur les SMC et prennent note de la décision du Conseil général, document de l'OMC WT/L/691 en date du 31 juillet 2007. Cependant, si le Panama conclut ou a conclu avec un État tiers un accord en vertu duquel il s'engage à supprimer un programme permis en vertu de l'article 27.4 de l'Accord sur les SMC tel que cet accord s'applique à un produit manufacturé sur son territoire et exporté vers cet État tiers, il est également tenu de supprimer ce programme en ce qui concerne un produit manufacturé sur son territoire et exporté au Canada.

6. Il est entendu qu'une Partie peut prendre l'une ou l'autre des mesures qui suivent :

- a) modifier un droit de douane qui, hors du cadre du présent accord, frappe un produit pour lequel aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu du présent accord;
- b) augmenter un droit de douane jusqu'au niveau prévu dans sa liste jointe à l'annexe 2.04 après une réduction unilatérale;
- c) maintenir ou augmenter un droit de douane conformément à une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou à un accord conclu dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.